



**Direction Générale Adjointe des Mobilités,  
de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des  
Citoyennetés**

**Direction des Routes**

**Service Entretien et Circulation Routière**

☎ : 05 67 89 62 85

Mel : secr@tarn.fr

Réf. C202300007-2

C 2023 038008

## **ARRÊTÉ PERMANENT SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)**

**Route départementale n° 964 (hors agglomération) entre le PR 30+805  
et le PR 44+900**



Le Président du Conseil départemental,

**Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** le Code de la Route, Livre IV, Titre I: Chapitre I «Pouvoirs de Police de la Circulation» et Chapitre III «vitesse», notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 413-1 à R 413-16,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4-1,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et son article 36,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**Vu** la demande d'avis à La Préfecture du Tarn en date du 12 Janvier 2023,

**Vu** l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 24 Avril 2023, établi sur la base d'une étude d'accidentalité,

**Considérant** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée (VMA) à 90 km/h sur certaines sections permet de :

- Contribuer à une réduction des temps de parcours pour lutter contre l'enclavement des territoires et à la revitalisation des territoires ruraux.

- Fluidifier le trafic et remédier à l'augmentation des files d'accumulation de véhicules, notamment derrière les poids lourds, générant des prises de risque lors des dépassements.

**Considérant** que le relèvement de la vitesse maximale autorisée (VMA) à 90 km/h sur les sections de la RD 964 comprises entre le PR 30+805 (Sortie de Gaillac) et le PR 44+900 (arrivée à Graulhet), hors agglomération, est permis au regard de l'étude d'accidentalité réalisée et des caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité offerts pour les motifs suivants :

**WWW.TARN.FR**

- L'étude d'accidentalité démontre que cette route, axe structurant de première catégorie, entre Gaillac et Graulhet présente un nombre d'accès limité, des carrefours sécurisés et adaptés à la desserte locale, des équipements récents notamment grâce aux travaux réalisés en 2022 ;

- L'analyse des circonstances des accidents graves survenus entre 2017 et 2021 ne fait pas apparaître que le différentiel de vitesse entre une VMA de 80 km/h et une VMA de 90 km/h soit un facteur déclenchant ou aggravant manifeste et avéré pour chacun des accidents graves recensés sur les portions concernées par le présent arrêté. Sur la période étudiée, cet itinéraire se traduit par l'absence d'accident mortel. Par ailleurs, cette section de la RD964 se caractérise par une densité des accidents graves au kilomètre deux fois moins élevée que sur l'ensemble du réseau de même catégorie.

**Considérant** la nécessité de rédiger un acte unique indiquant les limitations de vitesses pour l'ensemble de la RD 964 hors agglomération, entre Gaillac et Graulhet.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 964 de la manière suivante :

- Dans les 2 sens de circulation :

P.R.		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin	
29+775	30+800	70
30+800	31+760	90
31+760	31+860	70
32+250	32+650	70
32+650	34+452	90
34+452	35+600	70
35+600	44+900	90
44+900	45+400	70

**ARTICLE 2** - Ces dispositions seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires conformément aux dispositions du livre I, 4<sup>ème</sup> partie, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés, et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Tarn.

**ARTICLE 5** - La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Mme le Préfet du Tarn, à MM. les Maires des communes de Brens, Tecou, Cadalen, Labessière-Candeil, Graulhet, à M. le Directeur départemental du S.D.I.S. 81, à M. le Président de la

Fédération Nationale des transports routiers de la région Occitanie, à M. le  
Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, à M. le Directeur  
Départemental des Territoires du Tarn, le SAMU 81, la FEDERTEEP

Albi, le **19 JUIL. 2023**

**Le Président du Conseil départemental du Tarn,**



**Christophe RAMOND.**

Original : Service Entretien et Circulation Routière

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les  
deux (2) mois à compter de sa notification.

ESOS JUL 87